

Conseil Exécutif du 14 octobre 2011

DELIBERATION N°219/2011

**ADMISSION EN NON VALEUR DES PRODUITS IRRECOURABLES
DES EXERCICES 2005 A 2010**

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

CONSIDERANT la réglementation en vigueur en matière de comptabilité publique des collectivités locales ;

VU l'avis du Conseil Exécutif ;

SUR le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide de l'admission en non valeur des produits irrécouvrables des exercices 2005 à 2010 pour lesquels il a été constaté l'insolvabilité.

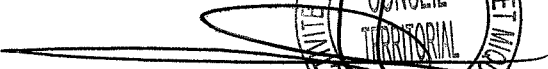
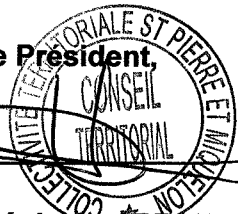
Article 2 : Le Conseil Exécutif Territorial confie le soin au comptable public de procéder à l'admission en non valeur des titres de recettes pour un montant de **8 048,88 €** et dont le détail figure sur une liste communiquée par Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette mesure sur le budget territorial 2011 seront prélevés en dépenses à la nature 654, fonction 01.

Adopté

6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE: 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Le Président,



Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 17 OCT. 2011



Conseil Exécutif du 14 octobre 2011

RAPPORT DU PRESIDENT

**ADMISSION EN NON VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES
DES EXERCICES 2005 A 2010**

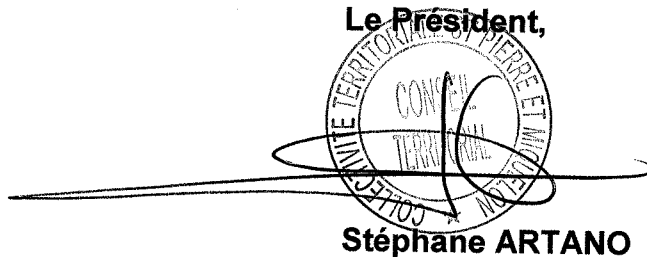
Je vous soumetts l'état des produits irrécouvrables des exercices 2005 à 2010 du budget (hors loyers impayés du parc social), dont Monsieur le Trésorier-payeur Général demande l'admission en non valeur pour un montant total de **8 048,88 €**.

Ces produits n'ont pu être recouvrés malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour. Les poursuites établies par voie d'huissier de justice et les saisies sur l'employeur, ont abouti à constater l'insolvabilité des personnes concernées.

Je vous précise que l'admission en non valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le Trésorier-payeur Général.

Je vous remercie de bien vouloir approuver le projet de délibération.

Le Président,



Stéphane ARTANO